

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.796 du 30 janvier 2001

A. 92.857/XI-9463

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. KITTEL, avocat,
rue Edel 13
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2000 par XXX de nationalité pakistanaise, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 juin 2000 et notifié le même jour;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2000 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 octobre 2000, les convoquant à comparaître le 30 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GIVROW, loco Me A. KITTEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 14 décembre 1998; qu'il a déclaré requérir l'assistance d'un interprète en langue urdu; que faisant application de l'article 51/4, §2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le délégué du Ministre a fixé le néerlandais comme langue de l'examen de la demande d'asile;

Considérant qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard du requérant et transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 août 1999, en application de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant étant réputé avoir élu domicile au Commissariat général; que le requérant n'a pas introduit de recours urgent; que le 19 juin 2000, il a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13-modèle B); que cette décision, rédigée en français, constitue l'acte attaqué;

Considérant que, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 41 et 42 de la loi du

16 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir rédigé l'acte attaqué en français;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 31 et 32 de la Convention de Genève et des articles 7 et 53 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que la partie adverse ne pouvait lui notifier un ordre de quitter le territoire avant qu'il n'ait été statué sur sa demande d'asile;

Considérant, sur les moyens réunis, que le requérant n'ayant pas introduit de recours urgent, sa demande d'asile s'est définitivement clôturée par la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 bis), notifiée le 10 août 1999 à son domicile élu conformément à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980; que la demande d'asile a été traitée en néerlandais; que l'ordre de quitter le territoire contenu dans l'annexe 26 bis était conforme à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et aux dispositions de la loi du 16 juillet 1966 visée aux moyens; que constatant, après la clôture de la procédure d'asile, que le requérant se trouvait toujours sur le territoire, sans passeport ni visa valables, la partie adverse était fondée à prendre à son égard une décision d'éloignement rédigée en français; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation n'est pas fondée; que la demande de suspension, qui en est l'accessoire, doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.